

sorte. ? Tout essentiellement républicain qu'en soit le Gouvernement Civil, sa dépense est sur un pié tel qu'aucune des branches constituantes de sa constitution ne peut l'ébranler sans la concurrence des autres.—Quelques soient les autres points qui peuvent par fois agiter le corps politique, tous sont d'accord sur ce que les opérations ordinaires du Gouvernement procèdent dans leur marche indépendamment des points en débats et qu'elles ne soient pas laissées au hazard d'être suspendues par des mésintelligences annuelles entre aucunes des branches de la Législature, quelque important qu'en puisse être le sujet. Mais ici une telle doctrine est représentée comme absurde.—Le peuple est tout et tout doit céder au peuple ou à ses représentans, comme si le Gouvernement n'avait d'autres droits dans la Colonie que ceux que le peuple ou ses représentans trouvaient bon de lui accorder. Leur céder, ce n'est, suivant une phrase sans prétention récemment usitée, que "*marcher de concert avec la communauté à la poursuite de sa propre prospérité.*"—Le peuple naturellement ne doit pas devier de son chemin pour procéder d'accord avec le Gouvernement qui n'a dans le fait d'autre existence dans la Province que celle que le peuple veut bien lui laisser !!!

On retrouve dans toutes les procédures subséquentes de l'Assemblée les mêmes efforts pour pervertir le sens et pour perpétuer l'illusion volontaire qui en découle, des mots en question, toutes et quantes fois que le sujet a été discuté dans ce corps. Par exemple dans la Session de 1824,

"Résolu que c'est l'opinion de ce Comité qu'en 1818, le Gouverneur en Chef Sir J. C. Sherbrooke, a exprimé de la part de Son Altesse Royale, de présent notre très Gracieux Souverain, au nom du Roi, le désir que l'Assemblée de cette Province pourvoye aux dépenses civiles du Gouvernement et qu'elle vote à cet effet les appropriations nécessaires pour la dite année 1818."

Or, Sir J. Sherbrooke n'a pas "au nom du Roi" désiré l'Assemblée "de pourvoir aux dépenses civiles du Gouvernement et de voter à cet effet les appropriations nécessaires pour la dite année."—C'est ce qu'il n'a pas fait. Mais il a demandé, en ce nom, à la Législature Provinciale comme il a déjà été observé, de "voter les sommes nécessaires pour la dépense annuelle ordinaire de la Province." Il dit qu'il ferait mettre devant la Chambre l'état estimatif pour 1818, et immédiatement après, au nom de Sa Majesté, il demande que la Chambre pourvoye d'une manière constitutionnelle aux subsides nécessaires pour cet objet. C'est ainsi qu'en supprimant et donnant une fausse interprétation, on mutile et présente à toute la Province un langage et des documens officiels qui n'exposent qu'une moitié de la vérité et cachent l'autre, tandis qu'il est important que le public en ait pleine et entière connaissance sous tous ses rapports; et c'est ainsi qu'on aveugle le peuple et qu'on l'induit en erreur.

Il n'est cependant que trop vrai que ce n'est que sur des exposés *ex parte* du sujet ainsi qualifié et déguisé, qu'on en appelle au jugement du peuple, toujours juste dans sa manière de sentir, mais susceptible d'être souvent mal guidé par de faux signaux. Et c'est sur des jugemens prononcés d'après de tels exposés de la cause, que l'ancienne Gazette de Québec s'écrie dans la joie de son cœur, "La masse entière du peuple a, dans trois élections générales,